



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collèges

Question écrite n° 37384

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand croit utile de rappeler à Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire que la gratuité de la scolarité doit être garantie, respectée et appliquée. Or, tel ne serait pas le cas dans certains domaines. Ainsi, de nombreux collèges sont dans l'incapacité de fournir aux élèves la collection de manuels indispensables dont la charge incombe à l'Etat et conformément aux dispositions du décret n° 85-269 du 25 février 1985. Ils se trouvent même dans l'impossibilité d'assurer les renouvellements de livres imposés par les changements de programme. S'agissant par ailleurs des cahiers d'exercices et de travaux pratiques qui complètent les manuels scolaires, ils sont, dans la plupart des cas, mis à la charge des familles alors qu'ils sont considérés comme livres scolaires selon l'article 1er du décret n° 85-862 du 8 août 1985. Enfin, trois types de dépenses : l'achat du livret scolaire, l'achat du carnet de correspondance, la couverture des frais de correspondance, sont réclamés aux familles alors qu'il s'agit à l'évidence de coûts qui relèvent de l'organisation pédagogique du collège. A cet égard, il convient de souligner que, par jugement rendu le 17 juin 1999, le tribunal administratif de Bordeaux a reconnu le caractère illégal du transfert sur les familles des frais correspondant à l'achat du carnet de correspondance, des timbres postaux et de l'acquisition de cahiers de travaux pratiques. Il souhaite savoir si des mesures budgétaires seront prises pour mettre fin à ces anomalies coûteuses pour les familles dès la rentrée scolaire 2000.

Texte de la réponse

Le principe de la gratuité constitue l'une des valeurs de notre école et le Gouvernement est soucieux de la défendre, de la renforcer. La ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire est particulièrement attachée au respect du principe de gratuité de l'école. Elle a, chaque fois que cela est apparu nécessaire, rappelé aux autorités académiques et aux chefs d'établissement qu'il convenait de veiller à ce qu'aucune dépense indue ne soit mise à la charge des familles. Ce principe a d'ailleurs été rappelé dans la circulaire du 21 septembre 1999 relative aux sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires. Depuis deux ans, des dispositions ont été mises en oeuvre pour venir en aide aux familles les plus modestes. Ainsi, l'allocation de rentrée scolaire a été augmentée et est désormais versée dès le premier enfant, ce qui représente un effort de 10 milliards de francs. Il convient aussi de rappeler la mise en place et l'augmentation des fonds sociaux des collèges et des lycées, le rétablissement de la bourse des collèges et la création du fonds social pour les cantines, globalement pour un montant supérieur à 4 milliards de francs dans le budget du ministère de l'éducation nationale. S'agissant des carnets de correspondance, des livrets scolaires et des frais d'affranchissement des envois aux parents des relevés de notes et avis d'absence, certains établissements, comme cela avait été admis par plusieurs circulaires jusqu'en 1992, en faisaient supporter la charge aux familles. Ces dépenses relèvent en fait du fonctionnement de l'établissement et en conséquence devraient donc être financées dans tous les cas sur son budget. Dans les collèges, la gratuité des manuels scolaires est assurée par l'Etat qui délègue chaque année une dotation financière à cet effet aux établissements scolaires. Cette dotation permet d'assurer à tous les élèves, au titre de l'aide apportée aux familles, le prêt des manuels dont le renouvellement est effectué en moyenne tous les quatre ans. Or, des cahiers d'exercice et de travaux

pratiques sont fréquemment publiés en complément des manuels. Ces cahiers sont destinés à être « remplis » par les élèves, ce qui limite leur durée d'utilisation à une année et un élève. De nombreux établissements se trouvent dans l'impossibilité d'assurer le financement de cette dépense supplémentaire, compte tenu notamment de son caractère annuel. L'achat de ces « cahiers » est donc souvent demandé aux parents. Ces fournitures peuvent déjà être prises en charge, pour les familles modestes, par les fonds sociaux, dont la dotation a été augmentée.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37384

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6529

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1173